

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

---

**DECRET N° 2014-1784**

Portant abrogation du Décret n°2003-1041 du 14 octobre 2003

relatif à la création, organisation et fonctionnement du Fonds

pour la protection et le développement de la culture malagasy

dénommé "RAVAKA", et du Décret n°2014-001 du 07 janvier 2014

relatif à la création, organisation et fonctionnement de l'Office National

du Patrimoine (ONP), Et portant création, organisation et fonctionnement

de la Direction du Fonds de ressources des intérêts culturels

et du patrimoine, dénommé "Loharano Otrika Vola ho An'ny

KOlotsaina" dénommé "L.O.V.A.KO",

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
  
- Vu la Loi modifiée n°63-015 du 15 juillet 1963 portant disposition générale sur les finances publiques;
- Vu la Loi n°82-039 du 09 Décembre 1982, portant ratification de l'Ordonnance n° 82-029 du 06 novembre 1982 relative à la sauvegarde, la protection et la conservation du Patrimoine National;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création des catégories d'établissements publics;
- Vu la Loi n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics;
- Vu la Loi n° 2005-006 du 22 août 2005 portant Politique Culturelle Nationale pour un Développement Socio-économique;
- Vu l'Ordonnance n°62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut des comptables publics;
- Vu l'Ordonnance n°76-038 du 10 Novembre 1976 portant ratification de la Charte Culturelle de l'Afrique;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics Nationaux;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général de la comptabilité de l'exécution budgétaires des organismes publics;
- Vu le Décret n°2008-1153 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004

modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies des recettes des organismes publics;

- Vu le Décret n°2012-045 du 17 janvier 2012 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n°2014-200 du 11 août 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2014-235 du 18 avril 2014, modifié par le Décret n° 2014-1659 du 22 octobre 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2014-304 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Patrimoine et l'organisation générale de son Ministère;
- Sur proposition de la Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Patrimoine;
- En Conseil du Gouvernement.

## **DECRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. Il est abrogé, le Décret n°2003-1041 du 14 octobre 2003 relatif à la création, organisation et fonctionnement du Fonds pour la protection et le développement de la culture malagasy dénommé "RAVAKA".

Article 2. Il est abrogé, le Décret n°2014-001 du 07 janvier 2014 relatif à la création, organisation et fonctionnement de l'Office National du Patrimoine (ONP).

Article 3. Il est créé un Fonds de ressources des intérêts culturels et du patrimoine, dénommé "Loharano Otrika Vola ho An'ny KOlotsaina" sous le sigle de "L.O.V.A.KO", un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 4. Le Fonds "L.O.V.A.KO" est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine, sous la tutelle budgétaire du Ministère chargé du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

Article 5. Le siège du Fonds "L.O.V.A.KO" est situé à Antananarivo.

Article 6. En étroite collaboration avec les Directions et Services concernés du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine, le Fonds "L.O.V.A.KO" a pour mission de :

- collecter toutes les ressources culturelles et du patrimoine, ainsi que les redevances y afférentes;

- contribuer à la réhabilitation et conservation des sites culturels, après avis préalable des Directions concernées;
  
- contribuer aux actions de promotion et de développement de la culture Malagasy;
  
- veiller à la mise en œuvre de la politique culturelle nationale conformément à la Loi n° 2005-006 du 22 août 2005 sur les dispositions financières des ressources.

## **TITRE II**

### **DE LA STRUCTURE**

Article 7. Les organes du Fonds "L.O.V.A.KO" sont les suivants :

- Le Conseil d'Administration;

- La Direction.

## CHAPITRE PREMIER

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. Le Conseil d'Administration constitue l'organe délibérant du Fonds.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- définir les orientations et la politique générale du Fonds;



Article 9. Le Conseil d'Administration adresse un compte-rendu annuel aux Ministères de tutelle.

Article 10. Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité élue par et parmi ses membres. Il est composé de quinze (15) membres, notamment :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine, dont un (1) représentant de la Coordination Générale des Organismes Rattachés du même Ministère;
  
- Deux (2) représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget;
  
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation;
  
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;



- Un (1) représentant de la Commission Nationale de l'UNESCO.

Les administrateurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine, sur proposition des Ministères concernés.

En cas de démission ou de vacance de siège d'un ou de plusieurs de ses membres, il sera procédé de la même manière à leur remplacement sur proposition de l'entité concernée.

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 11. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les administrateurs peuvent percevoir uniquement le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil.

Article 12. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour donner quitus à la Direction et pour approuver le programme de travail, et aussi souvent que les circonstances l'exigent à la demande soit du Président soit des 2/3 des membres.

En cas d'empêchement d'un membre pour assister aux séances du Conseil, il mandate une personne de son organisme pour le représenter. La personne mandatée assiste au conseil à titre consultatif. Le droit de vote peut être délégué à l'un des membres officiels du Conseil.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut procéder par voie de consultation tournante aux membres.

Article 13. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur du Fonds assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration et assure le secrétariat du Conseil.

Article 14. Le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis de tout département ou faire appel en tant que de besoin à toute personne dont l'avis basé sur des compétences techniques particulières lui paraît utile.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION

Article 15. Le Fonds "L.O.V.A.KO" est géré et dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine.

D'une manière générale, le Directeur est chargé de l'administration du Fonds, d'animer et de coordonner ses activités et de réaliser les objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il lui appartient notamment de :

- préparer le projet de budget du Fonds;

- exécuter le budget en tant qu'ordonnateur principal;
  
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement;
  
- soumettre au Conseil d'Administration les programmes d'activités et le budget du Fonds;
  
- présenter au Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et la situation financière;
  
- établir et mettre en œuvre tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement du Fonds;
  
- établir et passer les marchés, conventions et contrats au nom et pour le compte du Fonds "L.O.V.A.KO";
  
- en général, de représenter le Fonds "L.O.V.A.KO" dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur est l'ordonnateur principal de l'Etablissement.

Le Directeur du Fonds peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ses collaborateurs.

En cas d'absence prolongée ou de vacance de poste de ce dernier, le(s) ordonnateur ou les délégués de l'établissement, désignés par voie de décision de l'ordonnateur principal assurent tout ou partie des attributions qui leurs sont dévolues.

Article 16. La Direction est assistée par :

- un chef de service administratif et financier;

- un chef de service de ressource et de fonds;

- un chef de service de contrôle et suivi.

Lesdits Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine, sur proposition du Directeur.

Article 17. Les fonds de "L.O.V.A.KO" sont déposés au Trésor. Toutefois, il peut être autorisé par Arrêté du Ministère des Finances et du Budget à se faire ouvrir un compte bancaire dans la limite des sommes requises à son fonctionnement courant.

### **TITRE III**

#### **DE L'ORGANISATION FINANCIERE**

#### **ET COMPTABLE**

Article 18. La gestion budgétaire financière et comptable du Fonds est soumise aux règles de la comptabilité publique caractérisées par la règle de séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptable et par la

responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

La gestion financière et comptable du Fonds est assurée par un agent comptable, comptable public nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, et placé sous l'autorité administrative du Directeur du Fonds. Toutefois, l'agent comptable conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public. A ce titre, il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier du Fonds.

Article 19. Le Fonds "L.O.V.A.KO" est soumis vérifications de l'Inspection Générale des Finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.

Article 20. Le budget préparé par l'ordonnateur est communiqué pour visa au Conseil d'Administration puis présenté pour avis au Contrôle Financier. Il est ensuite visé dans sa forme définitive, par le Contrôle Financier, puis approuvé par les départements en charge de la tutelle technique (Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine) et budgétaire (Ministère chargé des Finances et du Budget). Le budget approuvé est notifié par l'Ordonnateur à l'Agent Comptable et au Contrôle Financier.

Article 21. Les ressources du Fonds "L.O.V.A.KO" comprennent :

- Les prélèvements spéciaux sur les produits d'exploitations des casinos, de la maison des jeux, de chance et de connaissance organisés dans le territoire de Madagascar;
  
- Les recettes prélevés sur les dessins, paysages, modèles et photos ressortissant du patrimoine Malagasy et / ou manifestations culturelles imprimés sur un article ou produit;
  
- Les vignettes culturelles;
  
- Les ressources provenant des infrastructures et sites culturels de niveau nationale et patrimoines nationaux;
  
- Les crédits et subventions alloués par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes privés;
  
- Toutes les recettes qui peuvent être perçues par le Fonds;
  
- Les revenus des biens;

- Les emprunts;
  
- Les produits financiers exceptionnels;
  
- Les Fonds d'aides intérieurs ou extérieurs;
  
- Les dotations diverses en particulier dans le cadre de convention et accord;
  
- Toute autre ressource provenant de dons et legs;
  
- Et d'une manière générale toutes recettes ayant trait aux activités du Fonds.

Article 22. Les charges du Fonds sont constituées par les dépenses comprenant les trois grandes catégories suivantes :

- Fonctionnement;

- Contribution aux projets qui lui sont soumis;

- Investissement.

Article 23. Les matériels et autres biens mobiliers acquis par le biais des projets, dons, partenariat ou convention et autres activités demeurent propriété de l'Etat Malgache et seront affectés en permanence au Fonds.

## CHAPITRE IV

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ET TRANSITOIRES**

Article 24. Les modalités d'application du présent Décret seront fixées en tant que besoin par voie réglementaire par les autorités de tutelle.

Article 25. Le Fonds est dissout par Décret pris en Conseil de Gouvernement lorsqu'il ne peut plus satisfaire à ses obligations ou lorsque ses activités ne justifient plus son existence.

Article 26. Jusqu'à la mise en place effective du Fonds "L.O.V.A.KO", le Fonds RAVAKA reprend les activités courantes.

Article 27. Le passif et l'actif du Fonds pour la protection et le développement de la culture malagasy dénommé "RAVAKA" ainsi que ceux de l'Office National du Patrimoine (ONP) sont transférés de plein droit au Fonds "L.O.V.A.KO".

Article 28. Les nominations effectuées au sein de l'ONP seront également abrogées par le présent décret.

Article 29. Les agents fonctionnaires et contractuels du Fonds RAVAKA seront automatiquement transférés en tant que personnel du Fonds "L.O.V.A.KO" et resteront soumis à leur statut antérieur.

Article 30. Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre l'Education Nationale, le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le Ministre des Fonctions Publique, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministre du Tourisme et le Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 novembre 2014

KOLO Roger

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

RAZAFINDRAVONONA Jean

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,*

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

*Le Ministre l'Education Nationale,*

RABARY Andrianiaina Paul

*Le Ministre de l'Environnement,*

*de l'Ecologie et des Forêts,*

RAMPARANY Anthelme

*Le Ministre des Fonctions Publique, du Travail*

*et des Lois Sociales,*

MAHARANTE Jean de Dieu

*Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale*

*et de la Promotion de la Femme,*

JOHASY Raharisoa Eléonore

*Le Ministre du Tourisme,*

RAMANANTSOA Ramarcel Benjamina

*Le Ministre de l'Artisanat, de la Culture*

*et du Patrimoine,*

RANDRIANARISOA Vaonalaroy